

N°AT-2023-MEB-305

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 971 et D 971b4, commune de Granville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise PIGEON TP en date du 16/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 21/03/2023 au 22/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de réalisation d'une poutre pour assurer la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70km/h) D 971 du PR 2+0166 au PR 2+0536 (Granville) situés hors agglomération et D 971b4 du PR 0+0141 au PR 0+0327 (Granville) situés hors agglomération, conforme au schéma CF115 du manuel du chef de chantier, du 21/03/2023 au 22/03/2023 pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2023 et jusqu'au 22/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 971 du PR 2+0166 au PR 2+0536 (Granville) situés hors agglomération et D 971b4 du PR 0+0141 au PR 0+0327 (Granville) situés hors agglomération.

La circulation est interdite sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 17/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Granville
- . Entreprise PIGEON TP
- . CER BREHAL